



## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2022**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 8 juillet 2022 et de la réunion jointe du 19 juillet 2022
  
2. 7255 **Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :**
  - 1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;
  - 2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
  - 3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
  - 4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
  - 5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
  - 6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
  - 7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
  - 8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
  - 9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
  - 10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;
  - 11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
  - 12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
  - 13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;
  - 14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
  - 15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;
  - 16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
  - 17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
  - 18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE » ;et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Continuation des travaux

3. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 30 août 2022
4. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Aly Kaes  
Mme Nancy Arendt épouse Kemp, remplaçant M. Jean-Paul Schaaf

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, Mme Cathy Maquil, Mme Marianne Mousel, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Pedro Reis, M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 6 et 8 juillet 2022 et de la réunion jointe du 19 juillet 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

- 2. 7255** **Projet de loi sur les forêts portant abrogation de :**  
**1° l'édit, ordonnance et règlement des Archiducs Albert et Isabelle du 14 septembre 1617 sur le fait des Bois ;**  
**2° l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**  
**3° l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**  
**4° l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**  
**5° l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**  
**6° le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**  
**7° l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**  
**8° l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**  
**9° le décret du 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**

**10° le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;**  
**11° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**  
**12° l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843 concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**  
**13° la loi forestière du 14 novembre 1849 sur le régime forestier ;**  
**14° la loi du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**  
**15° la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts ;**  
**16° la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**  
**17° la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**  
**18° la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts « classés CEE » ;**  
**et modifiant la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, en se basant sur le tableau comparatif établi par le Ministère et repris dans le courrier électronique n°281748. Parallèlement sont également examinées les propositions d'amendements du groupe parlementaire CSV reprises dans le courrier électronique n°275273.

À noter que les remarques d'ordre légistique émises par le Conseil d'État sont intégralement suivies. Ne sont repris ci-après que les articles ayant été modifiés par rapport à la version du texte coordonné envoyé au Conseil d'État en date du 3 juin 2021.

## **Article 2**

Cet article de définitions est amendé sur plusieurs points :

- Le point 2° est supprimé. La suppression de la notion de « catastrophe forestière » s'impose suite à la suppression de l'article 13.
- Le point 7° (« fonds boisés ») est supprimé afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État.
- La première phrase du nouveau point 6° (« forêts ») est remplacée comme suit : « les terrains occupant une surface de minimum 25 ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins 20 pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum 5 mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. ». Cette modification tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État.
- Au nouveau point 18° (« régénération acquise »), le chiffre 30 est remplacé par le chiffre 50. En effet, en raison des dégâts constatés suite aux effets combinés du changement climatique et de l'augmentation de la pression du gibier, l'augmentation de la taille des semis de 30 à 50 cm s'impose.
- Au nouveau point 20°, les mots « surface terrière d'un peuplement » sont remplacés par les mots « surface terrière du peuplement forestier ». La terminologie est adaptée afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État et d'éviter d'éventuelles confusions. Le texte du projet de loi est également adapté à l'article 2 point 13°, lettre a) ; à l'article 8 et à l'article 9.

- Un nouveau point 21° est ajouté ayant la teneur suivante : « 21° « sylviculture proche de la nature » : ensemble de techniques de sylviculture qui visent à recourir au maximum aux processus naturels des écosystèmes forestiers dans l'optique de préserver, voire restaurer leurs fonctions et services écosystémiques et d'en bénéficier, dont entre autres la production durable des bois de valeur. » ». La définition de cette notion s'impose afin de délimiter clairement la base légale du règlement grand-ducal visé aux articles 17 et 19. Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que la notion de « sylviculture proche de la nature » est similaire à celle de « gestion forestière durable », mais qu'elle la dépasse.

### **Article 3**

Les deux derniers alinéas de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sont modifiés comme suit :

« Le public a l'obligation de ne pas détériorer les chemins et sentiers.

La forêt est entièrement accessible aux propriétaires et aux personnes dûment autorisées par le propriétaire. »

L'amendement suit la proposition de la Haute Corporation. Le deuxième alinéa est déplacé pour améliorer la lisibilité de l'article. Le bout de phrase « , l'exception de celles prévues par la présente loi. » est superfétatoire et donc supprimé.

Madame Martine Hansen est d'avis que les dispositions de l'article sous rubrique sont strictes pour le grand public, alors que le propriétaire a le droit de donner accès à qui il souhaite et dans les circonstances qu'il souhaite, aucune condition n'étant inscrite dans le texte de la future loi. Cette affirmation est nuancée par un représentant ministériel qui rappelle que le paragraphe 2 de l'article limite l'accès des véhicules automoteurs aux « chemins, sentiers et layons de débardage » et uniquement pour accomplir des « activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques et de protection de la nature ».

### **Article 5**

L'article 5 est complété *in fine* par les mots suivants « ou aux personnes dûment autorisées ». Cet amendement permet au propriétaire d'accorder à toute personne de son choix le droit d'allumer un feu.

Plusieurs intervenants sont d'avis que ce bout de phrase prête à confusion et qu'il faudrait plutôt écrire : « ou aux personnes dûment autorisées par le propriétaire », afin de préciser qu'il ne s'agit pas d'une autorisation ministérielle mais de l'accord du propriétaire.

Suite à un bref échange de vues, les membres de la Commission décident de tenir ce point en suspens jusqu'à la prochaine réunion et chargent les représentants du Ministère de proposer une formulation adéquate.

### **Article 6**

L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 2 formulé comme suit :

« (2) Ne font pas partie des produits de la forêt le bois des arbres ainsi que les espèces végétales intégralement protégées visées à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Suite aux nombreuses interrogations des parties prenantes quant aux éventuels chevauchements entre l'article sous rubrique et l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il importe

de préciser que les espèces particulièrement protégées par la loi précitée du 18 juillet 2018 ne peuvent pas être récoltées.

### **Article 8**

L'article 8 du projet de loi est supprimé.

Suite aux remarques des parties prenantes et à la proposition du groupe parlementaire CSV, l'obligation pour les propriétaires forestiers possédant plus de 20 hectares d'établir un document de planification forestière périodique est supprimée. En effet, d'une part, il est, dans la pratique, difficile de vérifier dans chaque cas quel propriétaire possède plus de 20 hectares de forêts et, d'autre part, cette obligation figure déjà à l'article 5 du règlement grand-ducal du 3 mars 2022 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers dont le paragraphe 1<sup>er</sup> dispose que : « (1) *Les propriétaires possédant plus de 20 hectares de forêts et qui désirent profiter des régimes d'aide du présent règlement, doivent remettre à l'administration un document en vigueur sur la planification forestière, couvrant l'ensemble de leur propriété forestière et validé par l'administration en ce qui concerne sa conformité au paragraphe 2 du présent article.* »

### **Article 9 (nouvel article 8)**

Le nouvel article 8 reste inchangé, hormis l'adoption des propositions de modifications émises par le Conseil d'État.

La proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV, à savoir la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article, n'est pas retenue. Madame Martine Hansen rappelle qu'il est pratiquement impossible pour les propriétaires de fournir les informations requises à l'administration. Elle est d'avis que cette disposition n'est pas assez précise et pourrait entraîner des incohérences administratives. Elle insiste donc pour supprimer ce paragraphe. Madame la Ministre informe que, suite à des échanges de vues avec les acteurs du terrain, ces derniers ont estimé que, grâce à la mise en place d'un formulaire simple à remplir en ligne, la mesure était acceptable.

### **Article 10 (nouvel article 9)**

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique est remplacé comme suit :

« (5) Au moins 50 pour cent des plants et semences d'essences forestières utilisés pour les semis et les plantations forestières doivent être adaptés à la station conformément au fichier écologique des essences.

Le fichier écologique des essences est établi par règlement grand-ducal sur base de la capacité des essences à se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité des essences est déterminée sur base des critères pédologiques, topographiques et climatiques des stations. »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

La proposition du groupe parlementaire CSV de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique pour remplacer le délai de trois ans par un délai de cinq ans n'est pas retenue. En effet, s'il s'agit bien d'une obligation dans le chef du propriétaire de procéder à la régénération du peuplement forestier, il ne s'agit pas d'obligation de résultat.

### **Article 13**

L'article est supprimé. En effet, il semble très compliqué de trouver une nouvelle formulation qui n'engendrerait pas d'opposition formelle de la part du Conseil d'État. Dans ce contexte, la notion de « catastrophe forestière » est également supprimée à l'article 2 du projet de loi (voir ci-dessus).

### **Article 15 (nouvel article 13)**

Le paragraphe 4, alinéa 4 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les sanctions mesures en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral, la résiliation ou l'exclusion.

Peuvent être exclues du bénéfice des subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense. »

Cette modification tient compte des observations du Conseil d'État et vise à lever l'opposition formelle. Le texte s'inspire de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est précisé que l'utilisation de l'expression « peuvent être exclues » signifie que les subventions ne sont pas un automatisme. Les conditions exactes du bénéfice des subventions seront réglées dans un règlement grand-ducal.

### **Article 19 (nouvel article 17)**

Dans le titre de l'article, les termes « Natura 2000 » sont remplacés par les termes « de zones protégées ». En outre, deux nouveaux points sont ajoutés au paragraphe (2) avec la teneur suivante :

« 8° les mesures visant certaines espèces animales et végétales rares et menacées du milieu forestier ;

9° les mesures liées à la connectivité écologique. »

La première modification vise à uniformiser le texte. La seconde modification ajoute deux nouveaux champs d'intervention.

### **Article 22 (nouvel article 20)**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Des documents de planification de la gestion forestière à moyen terme, appelés documents d'aménagement, sont établis pour les propriétaires de forêts publiques possédant plus de 20 hectares. Ces documents de planification ont une validité de dix ans et contiennent des informations générales sur la propriété, une analyse de la gestion précédente, la description des peuplements, les objectifs de gestion, le rappel des mesures de conservation liées au réseau de zones protégées, déclarées en vertu des chapitres 7 et 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et un calendrier des travaux prévus. Ils ont pour but d'assurer une gestion selon les principes énoncés à l'article 19. »

Cette adaptation s'impose suite à la suppression de l'article 8.

## **Article 25 (nouvel article 23)**

L'article est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, les termes « pour le public » sont ajoutés après le mot « récréatives » ;
- 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, les termes « paragraphe 1<sup>er</sup> » sont ajoutés ;
- 3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le point 6° est supprimé ;
- 4° Un nouveau paragraphe 2 est ajouté après le paragraphe 1<sup>er</sup> ayant la teneur suivante :  
« (2) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 150 000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura commis l'une des infractions suivantes :  
1° par infraction à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> ne pas procéder à la régénération, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue de la production et de l'écologie, au peuplement exploité ;  
2° procéder à un essartement à feu courant en infraction de l'article 10, point 2° » ;
- 5° Au paragraphe 3, le point 2° est supprimé ;
- 6° Au paragraphe 3, un nouveau point 4° est ajouté ayant la teneur suivante :  
« 4° procéder à un pâturage ou toute autre forme d'élevage de bétail en forêt en infraction à l'article 10, point 1° ; » ;
- 7° Au paragraphe 3, un nouveau point 10° est ajouté ayant la teneur suivante :  
« 10° ne pas respecter la fermeture provisoire d'un chantier de coupe en violation de l'article 28. »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État :

- 1° l'insertion vise à mettre l'article en concordance avec l'article 5.
- 2° l'insertion tient compte de la modification de l'article 6.
- 3° le point 6° est supprimé pour être repris au paragraphe 3. Cette suppression vise à éviter une incohérence existant entre le projet de loi et la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, aux termes du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives, le pâturage dans les biotopes protégés forestiers et des habitats d'intérêt communautaire forestiers est à considérer comme une mesure de réduction, de destruction ou de détérioration des biotopes.
- 4° le nouveau paragraphe 2 vise à créer une troisième catégorie d'infractions et à regrouper davantage les différentes infractions en fonction de leur gravité. Il vise ainsi à lever l'opposition formelle du Conseil d'État. En vue de la situation et de l'état des forêts luxembourgeoises, l'importance des sanctions est proportionnelle au but recherché, à savoir la protection du patrimoine forestier. Les infractions visées ont des conséquences dramatiques pour les forêts concernées.
- 5° le point 2° qui concerne non seulement le dépassement d'un simple délai, mais en fait le changement d'affectation d'un fonds forestier, se trouve dorénavant sous le paragraphe 2.
- 6° le point 6° du paragraphe 1<sup>er</sup> a été transféré au paragraphe 3. En effet, aux termes du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives, il s'agit d'une destruction de biotopes. Ce transfert garantit par conséquent un parallélisme des sanctions.
- 7° le point 10° s'applique si les mesures administratives ne sont pas respectées.

Suite à plusieurs questions concernant les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions relatives à la régénération, il est précisé que le propriétaire doit être en mesure de prouver que des plantations ont bien été effectuées (p. ex : facture prouvant l'achat de

plantes). D'une manière générale, il est assez facile de vérifier sur le terrain si le propriétaire a fait un effort en vue de la régénération ou non.

### **Article 26 (nouvel article 24)**

Les termes « points 1° et 3, et à l'article 23, paragraphe 2, points 1° et 2° » sont ajoutés après les mots « paragraphe 1<sup>er</sup> ». Cet amendement précise davantage les infractions susceptibles de circonstances aggravantes afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

### **Article 31 (nouvel article 28)**

Le paragraphe 2 est supprimé. Cette disposition est en effet superfétatoire, étant donné que toute personne a le droit de dénoncer une infraction auprès des autorités. Il est donc donné suite à la proposition du groupe parlementaire CSV.

### **Article 36 (nouvel article 33)**

Le point 3° est remplacé par le texte suivant :

« Ledit règlement grand-ducal peut déterminer également les mesures en cas de non-conformité aux conditions imposées à la base de l'octroi des subventions ou aux dispositions établies en vertu de la présente loi, à savoir le remboursement partiel ou intégral.

Peuvent être exclues du bénéfice des subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense. »

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'État. Comme à l'endroit du nouvel article 13, le texte s'inspire de l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure.

\*

Les amendements seront finalisés au cours de la prochaine réunion.

### **3. Échange de vues avec Madame la Ministre de l'Environnement suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 30 août 2022**

Le groupe parlementaire CSV souhaite discuter des récents arrêts de la Cour administrative en matière de constructions existantes en zone verte, et plus particulièrement de l'arrêt n°47027C du 20 juillet 2022, dans lequel il est reproché au Ministère de l'Environnement d'avoir appliqué trop strictement certaines dispositions (notamment l'article 7 : « Règles concernant les constructions existantes ») de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci en violation de la Constitution (articles 11<sup>bis</sup> et 16), des principes de l'État de droit et de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour rappel, cet arrêt concerne le propriétaire d'une maison située dans une zone verte ayant déposé en août 2019 une demande de rénovation de sa maison, dont les dimensions ne devaient pas être modifiées, mais le toit surélevé d'un mètre. La demande a été rejetée, car le Ministère de l'Environnement a estimé qu'il s'agissait d'un agrandissement alors que le bâtiment n'était pas utilisé dans le cadre d'une activité d'exploitation (agriculture, viticulture,

pisciculture, ...). N'ayant pas reçu de réponse à sa demande de recours gracieux, le propriétaire a décidé d'intenter une action en justice contre la décision du Ministère de l'Environnement. Dans un premier jugement de janvier 2022, le tribunal administratif a donné raison au propriétaire et a ordonné l'annulation de la décision du Ministère, qui a fait appel de cette décision. La Cour administrative a confirmé le jugement de première instance dans son intégralité et a annulé la décision du Ministère.

Dans ce contexte, Madame Martine Hansen s'interroge sur les suites que Madame la Ministre entend réserver à cet arrêt, et notamment si des adaptations du cadre légal sont envisagées. À cet égard, elle évoque plus précisément la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi de 2018 ou encore la réintroduction du recours en réformation (modification de l'article 68 de la loi de 2018). Elle souhaite en outre savoir si des demandes similaires ont, par le passé, été refusées et seront, suite à l'arrêt, révisées.

Après avoir expliqué aux membres de la Commission que les récents arrêts de la Cour administrative en matière de constructions existantes en zone verte ont d'ores et déjà trouvé leurs retombées dans la pratique administrative et qu'une autorisation de rénovation a d'ailleurs entretemps été émise dans le cas de figure évoqué ci-avant, Madame la Ministre donne à considérer que la loi précitée de 2018 sera ponctuellement adaptée pour assurer le respect du principe de proportionnalité.

Dans ce contexte, la priorité sera l'adaptation de l'article 7 de la loi concernant les constructions existantes en zone verte. Madame la Ministre déclare cependant que toute autre proposition de modification sera analysée et débattue, notamment celle émise par le groupe politique CSV quant à la réintroduction du recours en réformation.

Suite à une intervention de Monsieur Max Hahn (DP), les représentants du Ministère soulignent qu'eu égard aux récents arrêts de la Cour administrative et au revirement de jurisprudence, toute demande réintroduite après avoir été refusée dans le passé, sera reconsidérée. De la même manière et jusqu'à la modification effective de la loi, toute nouvelle demande et tout recours gracieux seront examinés à la lumière de la jurisprudence récente.

À une question de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est répondu qu'un recours doit être introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas (DP), il est précisé qu'un recours gracieux peut être introduit par toute personne en désaccord avec une décision administrative émanant du Ministère pour qu'il modifie sa position initialement adoptée à l'égard du requérant. Le recours gracieux suspend le délai de recours au Tribunal administratif et fait courir un nouveau délai à partir de la notification de la nouvelle décision.

Suite à la demande de Monsieur Fred Keup (ADR), Madame la Ministre donne à considérer qu'elle espère déposer le projet de loi modificative encore cette année.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, il est encore précisé que le projet de règlement grand-ducal relatif aux constructions en zone verte est en cours de procédure. Madame la Ministre est cependant d'avis qu'il n'est, à ce stade, pas opportun de poursuivre la procédure en cours, alors que la loi sera modifiée prochainement.

#### **4. Divers**

Monsieur le Président informe que l'ordre du jour de la prochaine réunion, qui aura lieu le 21 septembre courant, sera amendé afin d'y ajouter l'évacuation des propositions

d'amendements au projet de loi n°7255, ainsi que la demande du groupe parlementaire CSV relative au contrat entre l'État et le « Groupement Energie et Mobilité » qui régule les prix pétroliers au Luxembourg.

Luxembourg, le 6 octobre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**